



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 030/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 16 FEB. 2011
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE
AU PERMIS D'EXPLOITATION N° 10386 DE LA GECAMINES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre b, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 129 à 138 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **4059** introduite par la **Gécamines** en date du 07 février 2011 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la **Gécamines**, au Permis d'Exploitation n° **10386**.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation n° **10386** renoncé est composé de **2** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Kambove, District du Haut-Katanga Province du Katanga.



Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

SOMMETS	LONGITUDE E			LATITUDE S		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	26	57	00.00	- 11	09	00.00
2	26	58	00.00	- 11	09	00.00
3	26	58	00.00	- 11	09	30.00
4	26	57	00.00	- 11	09	30.00

Carte de retombe : S 12/26

Article 3 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au Permis de recherches n° **10386** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la **Gécamines** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 4 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CE/6110/2010** du 18 octobre 2010.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 FEB 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Gécamines : 1